

Référentiel d'équivalences horaires et des
règles de rémunérations accessoires 2022-
2023.

Conseil d'administration du 4 juillet 2022

Délibération 2022/07/CA-071

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 et L. 712-3 ;

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

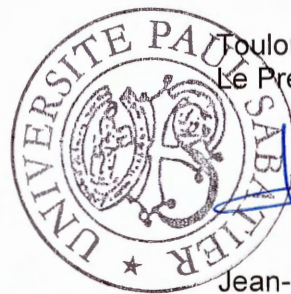
Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 30 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Académique du 28 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique d'Etablissement du 30 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers adoptent le référentiel d'équivalences horaires et des règles de rémunérations accessoires 2022-2023 (document joint).



Toulouse, le 4 juillet 2022
Le Président,

Jean-Marc BROTO

Délibération adoptée à la majorité des votes exprimés

Nombre de membres : 36

Nombre de membres présents ou représentés : 32

Nombre de voix favorables : 31

Nombre de voix défavorables : 1

Nombre d'abstentions : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Référentiel d'équivalences horaires

2022-2023

Circuit des échanges et validations

| Version | Modifications |
|-----------|---|
| 2019-2020 | <ul style="list-style-type: none">* Présentation au CAC : 22 octobre 2019* Présentation au CTE : 29 octobre 2019* Présentation au CA : 4 novembre 2019, modifié |
| 2020-2021 | <ul style="list-style-type: none">* Présentation au CTE : 30 juin 2020* Présentation au CAC : 02 juillet 2020 (adopté)* Présentation au CA : 06 juillet 2020 (adopté) * Présentation au CTE : 9 avril 2021* Présentation au CAC : 7 avril 2021 (adopté)* Présentation au CA : 12 avril 2021 (adopté) |
| 2021-2022 | <ul style="list-style-type: none">* Présentation au CAC : 22 juin 2021* Présentation au CTE : 1er juillet 2021* Présentation au CA : 5 juillet 2021 |
| 2022-2023 | <ul style="list-style-type: none">* Présentation au CAC : 28 juin 2022* Présentation au CTE : 30 juin 2022* Présentation au CA : 4 juillet 2022 |

Ce Référentiel d'équivalences horaires est mis en place dans le cadre de l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires, établi en application de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié. Il vise à prendre en compte les différentes façons d'effectuer les missions d'enseignant.e chercheur.euse ou d'enseignant.e, indispensables au bon fonctionnement de l'université et de ses composantes, qui ne peuvent se résumer à un décompte d'heures en présence d'étudiant.e.s. Toutefois, il est essentiel de rappeler que le statut de l'enseignant.e chercheur.euse n'est pas fondé sur un calcul classique d'un temps de travail effectué, et par conséquent qu'on ne doit ni considérer les volumes horaires de ce document comme des chiffres précis, ni considérer que l'absence de prise en compte d'une activité dans le référentiel devrait conduire à ne pas l'assumer. L'engagement important des enseignant.e.s chercheur.euse.s au service de leurs missions, notamment de service public, est une réalité, qui ne doit pas être contrariée par une attitude strictement comptable qui serait contraire à l'esprit du statut des enseignant.e.s chercheur.euse.s.

Le Référentiel proposé est une adaptation aux particularités de notre établissement et de ses composantes. Il est actualisé et revisité en fin de chaque année universitaire par les instances statutaires de l'établissement pour préparer l'année universitaire suivante.

Le Référentiel se décline en trois titres :

- I. **Activités d'intérêt pédagogique ;**
- II. **Activités d'appui à la recherche ;**
- III. **Autres activités ou activités mixtes.**

Les titres II et III sont complétés par une analyse de toutes les autres formes de reconnaissance d'une fonction ou activité telles que listées dans le **Tableau des aménagements de services d'enseignements** (annexe 1). De nombreuses fonctions du titre III restent par ailleurs reconnues par des **Primes de Charges Administratives**, telles que votées annuellement par le Conseil d'Administration (annexe 2).

Il est utile de rappeler que toutes les heures listées dans le Référentiel sont comptabilisées comme des heures d'enseignement équivalent TD (h ETD) en présentiel, et sont donc à multiplier par le coefficient 4,2 pour obtenir des heures travaillées effectives considérées comme étant consacrées à la fonction reconnue (ce principe a été rappelé par une délibération du CA de l'Université Toulouse III-Paul Sabatier du 5 novembre 2013). Ainsi, une décharge de 12 h ETD correspond par exemple à une activité réelle de 50,4 heures travaillées.

Il est également rappelé que les activités de préparation d'enseignements, les corrections et évaluations (copies, mémoires, thèses, etc.), et les participations à des jurys de diplôme font partie intégrante de la tâche d'enseignement des enseignant.e.s chercheur.euse.s et enseignant.e.s (sauf exception justifiée par les textes en vigueur) et ne sont donc naturellement pas considérées dans le présent Référentiel. De ce fait, le Référentiel de l'établissement ne vise pas l'exhaustivité des tâches accomplies par les enseignant.e.s chercheur.euse.s et enseignant.e.s.

Principes généraux régissant la mise en application du Référentiel

L'inscription dans le tableau prévisionnel de service d'une fonction ou activité au titre du Référentiel est obligatoirement liée à son existence dans le présent Référentiel.

Le Référentiel s'applique à tous les enseignant.e.s chercheur.euse.s affectés et effectuant un service d'enseignement à l'Université Toulouse III-Paul Sabatier, à l'exception des personnels hospitalo-universitaires, lesquels n'ont pas de service d'enseignement dû statutaire. Pour ces derniers, les responsabilités restent reconnues par des Primes pour Responsabilités Pédagogiques (PRP). Néanmoins, la logique du Référentiel s'applique à ces enseignant.e.s chercheur.euse.s, en ce sens que les h ETD du titre I en sont converties en heures de PRP, au taux de conversion général fixé par l'établissement.

Le Référentiel est par ailleurs étendu aux enseignant.e.s titulaires (PRAG et PRCE) de l'Université Toulouse III-Paul Sabatier dès lors que les tâches accomplies sont identiques, les correspondances en heures équivalent TD étant alors de ce fait elles aussi identiques à celles appliqués aux enseignant.e.s chercheur.euse.s.

Le Référentiel s'applique également aux enseignant.e.s chercheur.euse.s et enseignant.e.s exerçant leur activité à temps partiel, selon les mêmes règles qu'appliquées à ceux exerçant une activité à temps complet.

Pour chaque fonction, un nombre d'heures en équivalent TD (h ETD) est donné. Il tient compte des différents usages constatés dans les composantes de l'Université, chacune avec ses propres missions et contraintes, et de la variabilité des tâches que peut revêtir une fonction nommée de la même façon dans différentes composantes. L'attribution de ces heures ne doit pas être prétexte à dérive financière incompatible avec le contexte budgétaire de l'établissement. Lorsqu'une fonction est listée dans le titre I du référentiel, sections A et C, **les heures d'ETD s'applique à la fonction**, ces heures doivent être réparties entre plusieurs enseignant.e.s chercheur.euse.s ou enseignant.e.s s'ils.elles partagent la responsabilité (section A) ou sont co-porteur.euse.s d'une innovation pédagogique (section C).

La détermination du niveau d'intervention le plus pertinent, concernant les décisions d'attributions individuelles, est fondée sur un principe de subsidiarité entre l'Université et les composantes. Ainsi, les instances de chaque composante (départements, commissions compétentes et, *in fine*, conseils de composantes) définissent et discutent les attributions individuelles en fonction des types de responsabilité et du travail fourni, sur la base du cadre général, des principes et des tableaux d'équivalences horaires élaborés par l'Université.

Règles particulières relatives aux heures de cours complémentaires et aux cumuls

- Les correspondances en heures ETD au titre du Référentiel (titre I) donnent droit au paiement d'heures de cours complémentaires (HCC) et au cumul externe d'activité (dans les limites fixées par la politique de l'établissement, en conformité avec la lettre de cadrage des services d'enseignement). Les *décharges* de service d'enseignement font l'objet de règles spécifiques (voir Tableau des aménagements de services d'enseignements en annexe – incluant les décharges des titres II et III), la majorité d'entre elles donnant lieu à interdiction réglementaire de cumuler décharge et HCC. À ce titre, *les heures de décharge des titres II et III ne font pas techniquement partie du Référentiel* puisque « les heures du référentiel sont juridiquement équivalentes à des heures d'enseignement pour l'élaboration du tableau du service de l'enseignant.e- chercheur.euse » (circulaire du MESR n°2012-9 du 30 avril 2012). Les titres II et III-A doivent donc être compris comme étant des annexes au référentiel n'en faisant pas partie *stricto sensu*.
- Les correspondances en heures ETD au titre du Référentiel (titres I et III-B) ou les *décharges* (titres II et III-A) restent cumulables avec les primes (PCA (Enseignant), PEDR(HU), C2 et C3 (EC)), dans l'esprit des PRP, y compris si ces primes sont converties en décharges.
- En règle générale, les correspondances en heures ETD au titre du Référentiel (titre I et III-B) et les *décharges* telles que listées en annexe (dont *décharges* au titre de l'appui à la recherche ou des activités mixtes, titres II et III-A) sont cumulables. Cependant, **ce cumul ne doit pas conduire à ce qu'un.e enseignant.e chercheur.euse assure moins de 64 h ETD ou pour un enseignant.e titulaire (PRAG ou PRCE) 128 h ETD d'enseignement**, sauf cas éventuels prévus par la loi, en conformité avec la circulaire du MESR n°2012-9 du 30 avril 2012.
- En plus de cette règle générale, les règles particulières suivantes prévalent :
 - Les heures attribuées au titre des activités d'intérêt pédagogique en dehors du suivi des alternants et des VAE (Titres I-A, I-B et I-C sauf rubriques 1B04 et 1B08) et au titre d'autres activités d'expertises pour le compte de l'établissement (Titre III-B) **sont plafonnées. Le plafond des heures de REH attribué par personne est défini comme suit :**
 - ❖ **128h maximum de REH pour un enseignant chercheur,**
 - ❖ **256h maximum de REH pour un enseignant du 2nd degré.**

Ces heures rentrent dans le service d'enseignement des personnels enseignants-chercheurs et enseignants et sont cumulables avec les

autres fonctions du référentiel.

Conformément aux règles concernant les heures de cours complémentaires adoptées par l'établissement :

- ❖ Par défaut, le plafond d'heures de cours complémentaires est fixé à 200 % du service statutaire. Les décharges interdisant les HCC ramènent ce plafond à 0h ETD.
- ❖ Ce plafond d'heures complémentaires est rehaussé du volume d'heures de référentiel hors MFCA (Titres I-A, I-B et I-C, et III-B sauf Titres I-A15, I-B04, I-B08) à concurrence de 50 h ETD.
- ~~❖ Ce plafond d'heures complémentaires est rehaussé du volume d'heures (h ETD) faites à la formation continue (y compris Titres I-A15, I-B04, I-B08 du REI) à concurrence de 100 % du service statutaire. Les décharges interdisant les HCC ramènent respectivement cette hausse de plafond à 0h ETD.~~
- ❖ Dans tous les cas, le volume total d'heures de cours complémentaires en formation initiale et continue ne pourra pas dépasser 384 h ETD.
- ❖ Les titulaires de la PEDR n'auront plus à demander de dérogation pour pouvoir être payés de leurs heures de cours complémentaires.
- ❖ Les autorisations de cumuls pour intervenir hors de l'UPS, et les primes de recherches converties en heures au taux horaire légal (IUF, ERC) viendront en déduction du plafond d'heures de cours complémentaires calculé avec les règles précédentes.

$$P = \text{MIN} [\begin{aligned} & 2 * \text{MIN}(\text{Service dû}, \text{Plafond dispense}) \\ & + \text{MIN}(\text{REF hors MFCA}, 50 \text{ h ETD}) \\ & , 384 \text{ h ETD}] - \text{Autorisation Cumul} - \text{Prime rech.} \end{aligned}$$

- Les décharges au titre de l'appui à la recherche (Titre II) ne sont pas cumulables entre elles, la décharge maximale prévalant (y compris les délégations dans les EPST).

| Titre I : Activités d'intérêt pédagogique | |
|---|---|
| A) Responsabilités de structures ou de missions pédagogiques | |
| Titre 1A01 | |
| Fonction | Directeur.trice et Chef.fe de département Co-directeur.trice et chef.fe adjoint de département |
| Correspondance en h ETD | 96 h ETD maximum à répartir au sein d'un département 192 h ETD maximum à répartir au sein du département BG de la FSI 48 h ETD maximum à répartir au sein du département IRES de la FSI |
| Compatibilité HCC | Oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui sans dépasser le plafond |
| Instances décisionnaires | CA pour les fonctions - Composante pour l'attribution |
| Prise en charge financière | Budget propre Composante |
| Informations | * Sont exclus du titre 1A01 les chef.fes de département des IUT bénéficiaires d'une PCA ou d'une prime C2 |
| Titre 1A02 | |
| Fonction | Responsabilités L1 |
| Correspondance en h ETD | maximum 216 h ETD / bouquet (fonction du nombre de sections) |
| Compatibilité HCC | Oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui sans dépasser le plafond |
| Instances décisionnaires | Composante pour l'attribution |
| Prise en charge financière | Budget propre Composante |
| Titre 1A03 | |
| Fonction | Responsabilités MENTION DE DUT, LICENCE et MASTER |
| Correspondance en h ETD | Responsable de formation, de mention et d'année 120 h ETD maximum / mention |
| Compatibilité HCC | Oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui sans dépasser le plafond |
| Instances décisionnaires | Composante pour l'attribution |
| Prise en charge financière | Budget propre Composante |
| Titre 1A04 | |
| Fonction | Responsabilités LICENCE PROFESSIONNELLE |
| Correspondance en h ETD | Responsable de formation, de mention et d'année 48 h ETD maximum |
| Compatibilité HCC | Oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui sans dépasser le plafond |
| Instances décisionnaires | Composante pour l'attribution |
| Prise en charge financière | Budget propre Composante |
| Titre 1A05 | |
| Fonction | Responsabilité et coordination de stages, Responsabilité et coordination de projets tutorés |
| Correspondance en h ETD | 64 h ETD maximum |
| Compatibilité HCC | Oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui sans dépasser le plafond |
| Instances décisionnaires | Composante |
| Prise en charge financière | Budget propre Composante |
| Informations | * Mise en œuvre, organisation et gestion des projets tutorés et/ou des stages. Organisation des soutenances. |
| Titre 1A06 | |
| Fonction | Coordinateur.trice PPP ou 3PE |
| Correspondance en h ETD | 35 h ETD maximum |
| Compatibilité HCC | Oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui sans dépasser le plafond |
| Instances décisionnaires | Composante |
| Prise en charge financière | Budget propre Composante |

| | |
|---|---|
| Titre 1A07 | |
| Fonction | Responsable ou correspondant.e TICE de département d'enseignement |
| Correspondance en h ETD | 24 h ETD maximum |
| Compatibilité HCC | Oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui sans dépasser le plafond |
| Instances décisionnaires | Composante |
| Prise en charge financière | Budget propre Composante |
| Informations | * Différent de la conception (voir innovation pédagogique 1C01 et 1C02) |
| Titre 1A08 | |
| Fonction | Responsable de salles ou de plateformes de TP ou de salles multimédias ou centre de ressources (dont TICE) de composante |
| Correspondance en h ETD | 64 h ETD maximum |
| Compatibilité HCC | Oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui sans dépasser le plafond |
| Instances décisionnaires | Composante |
| Prise en charge financière | Budget propre Composante |
| Titre 1A09 | |
| Fonction | Responsable Insertion Professionnelle |
| Correspondance en h ETD | 12 h ETD maximum |
| Compatibilité HCC | Oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui |
| Instances décisionnaires | Composante |
| Prise en charge financière | Budget propre Composante |
| Titre 1A10 | |
| Fonction | Responsable des admissions et/ou du recrutement |
| Correspondance en h ETD | 20 h ETD maximum |
| Compatibilité HCC | Oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui sans dépasser le plafond |
| Instances décisionnaires | Composante |
| Prise en charge financière | Budget propre Composante |
| Titre 1A11 | |
| Fonction | Responsable des relations internationales de composante |
| Correspondance en h ETD | 48 h ETD maximum |
| Compatibilité HCC | Oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui sans dépasser le plafond |
| Instances décisionnaires | Commission des Relations Internationales après avis de la composante |
| Prise en charge financière | Budget propre Composante |
| Informations | * Forfait selon la taille des structures concernées et effectifs encadrés. Evaluation de l'activité par le département et/ou les Relations Internationales |
| Titre 1A12 | |
| Fonction | Chargé.e de dossier dans le cadre du COM et/ou correspondant.e de composante dans les instances centrales de l'université |
| Correspondance en h ETD | 24 h ETD maximum |
| Compatibilité HCC | Oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui sans dépasser le plafond |
| Instances décisionnaires | Composante |
| Prise en charge financière | Budget propre Composante |
| Informations | * Le chargé de dossier est un relai de proximité entre les composantes et les instances centrales et notamment avec les commissions stratégiques. * La dénomination " <i>chargé de mission</i> " est réservée aux chargés de mission nommés par la gouvernance de l'université. * Fonctions sur lettre de mission. * Fonctions inscrites dans le COM de la composante. |

| | |
|--|---|
| Titre 1A13 | |
| Fonction | Animateur.trice de commission pédagogique de composante |
| Correspondance en h ETD | 96 h ETD maximum |
| Compatibilité HCC | Oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui sans dépasser le plafond |
| Instances décisionnaires | Composante |
| Prise en charge financière | Budget propre Composante |
| Informations | * Cumulable avec une PCA ayant le même objet. * La fonction doit être prévue dans les statuts de la composante. * Cf. aussi item "Membre d'équipe de direction de composante" du titre III et la remarque sur le plafond d'heures par composante. |
| Titre 1A14A | |
| Fonction | Responsable ou coordinateur.trice langues vivantes |
| Correspondance en h ETD | 48 h ETD maximum |
| Compatibilité HCC | Oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui sans dépasser le plafond |
| Instances décisionnaires | Budget propre composante |
| Titre 1A15 | |
| Fonction | Coordination de l'accompagnement à l'insertion professionnelle des étudiant-e-s en situation de handicap |
| Correspondance en h ETD | 48 h ETD maximum |
| Compatibilité HCC | Oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui sans dépasser le plafond |
| Instances décisionnaires | UPS et MFCA |
| Prise en charge financière | MFCA |
| Titre 1A16 | |
| Fonction | Référent.e Insertion Professionnelle |
| Correspondance en h ETD | 12 h ETD maximum |
| Compatibilité HCC | Oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui sans dépasser le plafond |
| Instances décisionnaires | Composante |
| Prise en charge financière | Budget propre Composante |
| Titre 1A17 | |
| Fonction | Coordinateur.trice de projets européens de formation et de coopération territoriale |
| Correspondance en h ETD | 24 h ETD maximum |
| Compatibilité HCC | Oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui sans dépasser le plafond |
| Instances décisionnaires | Commission des Relations Internationales après avis de la composante |
| Prise en charge financière | Budget DREIC |
| Informations | * Evaluation de l'activité par les relations internationales; * Forfait variable selon les projets |
| Titre 1A18 | |
| Fonction | Référent.e communication-relation lycée université de département d'enseignement |
| Correspondance en h ETD | 24 h ETD maximum |
| Compatibilité HCC | Oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui sans dépasser le plafond |
| Instances décisionnaires | Composante |
| Prise en charge financière | Budget propre Composante |
| Titre 1A19 | |
| Fonction | Référent.e relation entreprise-FTLV de département d'enseignement |
| Correspondance en h ETD | 24 h ETD maximum |
| Compatibilité HCC | Oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui sans dépasser le plafond |
| Instances décisionnaires | Composante |
| Prise en charge financière | Budget propre Composante |
| Titre 1A20 | |
| Fonction | Coordination de la Cordée de la réussite |
| Correspondance en h ETD | 48 h ETD maximum |
| Compatibilité HCC | Oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui sans dépasser le plafond |
| Instances décisionnaires | UPS et DDRS |
| Prise en charge financière | Budget RH Central - DDRS |

| | |
|---|---|
| Titre 1A21 (Anciennement Titre 1B03) | |
| Fonction | Orientation InfoSup - Journée Portes Ouvertes |
| Correspondance en h ETD | 1h maximum / journée de participation |
| Compatibilité HCC | Oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui sans dépasser le plafond |
| Instances décisionnaires | Composante |
| Prise en charge financière | Budget propre Composante |
| Titre 1A22 (Anciennement Titre 1B02) | |
| Fonction | Coordinateur.trice disciplinaire RI / ERASMUS |
| Correspondance en h ETD | 24 h ETD maximum |
| Compatibilité HCC | Oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui sans dépasser le plafond |
| Instances décisionnaires | Composante après avis des RI |
| Prise en charge financière | Budget propre Composante |
| Titre 1A23 (Anciennement Titre 1B09) | |
| Fonction | Directeur.trice des Etudes |
| Correspondance en h ETD | maximum 48 h ETD /section |
| Compatibilité HCC | Oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui sans dépasser le plafond |
| Instances décisionnaires | Composante |
| Prise en charge financière | Budget propre Composante |
| Informations | Parcoursup |
| Titre 1A24 (Anciennement Titre 1B10) | |
| Fonction | Référent.e ORE |
| Correspondance en h ETD | maximum 12 h ETD /groupe TP/semestre |
| Compatibilité HCC | Oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui sans dépasser le plafond |
| Instances décisionnaires | Composante |
| Prise en charge financière | Budget propre Composante |
| Informations | Parcoursup |
| Titre 1A25 (Anciennement Titre 1B11) | |
| Fonction | Traitement des dossiers Parcoursup |
| Correspondance en h ETD | maximum 1 h ETD /25 dossiers |
| Compatibilité HCC | Oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui sans dépasser le plafond |
| Instances décisionnaires | Composante pour l'attribution |
| Prise en charge financière | Budget propre Composante |
| Informations | Parcoursup Remplace l'orientation active pour l'entrée à l'université |
| Titre 1A26 | |
| Fonction | Coordonnateur.trice de projets internationaux hors Europe |
| Correspondance en h ETD | 64 h ETD maximum |
| Compatibilité HCC | Oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui sans dépasser le plafond |
| Instances décisionnaires | Relations Internationales |
| Prise en charge financière | Budget projet - les heures doivent être inscrites dans le projet |
| Informations | * Evaluation de l'activité par les relations internationales; * Forfait variable selon les projets |
| Titre 1A27 | |
| Fonction | Coordinateur.trice tutorat étudiant |
| Correspondance en h ETD | 24 h ETD maximum |
| Compatibilité HCC | Oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui sans dépasser le plafond de REH |
| Instances décisionnaires | UPS |
| Prise en charge financière | Budget RH central |
| Informations | *Coordination recrutement et formation tuteurs. *Etablissement du bilan dispositif et proposition d'amélioration |
| Titre 1A28 | |
| Fonction | Chargé de dossier Formation - Pôle Sport |
| Correspondance en h ETD | 24 h EDT |
| Compatibilité HCC | oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui sans dépasser le plafond |
| Instances décisionnaires | Composante / Pôle Sport |
| Prise en charge financière | Budget propre Pôle sport |

| | |
|---|---|
| Titre 1A29 | |
| Fonction | Chargé de dossier Sport Haut Niveau - Pôle Sport |
| Correspondance en h EDT | 24 h EDT |
| Compatibilité HCC | oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui sans dépasser le plafond |
| Instances décisionnaires | Composante / Pôle Sport |
| Prise en charge financière | Budget propre Pôle sport |
| Titre 1A30 | |
| Fonction | Chargé de dossier Installation Sportives universitaires - Pôle Sport |
| Correspondance en h EDT | 24 h EDT |
| Compatibilité HCC | oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui sans dépasser le plafond |
| Instances décisionnaires | Composante / Pôle Sport |
| Prise en charge financière | Budget propre Pôle sport |
| Titre 1A31 | |
| Fonction | Contribution significative à un WP UNIVERSEH |
| Correspondance en h EDT | Max 24h EDT |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | oui sans dépasser le plafond et avec 48 h max pour les responsabilité UNIVERSEH |
| Compatibilité HCC | oui |
| Instances décisionnaires | Etablissement |
| Prise en charge financière | Budget UNIVERSEH |
| Information | = participation actives aux réunions, à la création des ressources produites par le WP (questionnaires, outils de communication ou de travail...), à l'organisation de conférences (conférences des personnels et conférences des étudiants), à l'élaboration et création de vidéos, participation à la rédaction / relecture de rapports, de livrables, participation à la collecte des information pour le suivi qualité A prendre au-delà du service du |
| Titre 1A32 | |
| Fonction | Responsabilité WP UNIVERSEH dans un établissement |
| Correspondance en h EDT | Max 12h EDT |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | oui sans dépasser le plafond et avec 48 h max pour les responsabilité UNIVERSEH |
| Compatibilité HCC | oui |
| Instances décisionnaires | Etablissement |
| Prise en charge financière | Budget UNIVERSEH |
| Information | = organisation et synthèse des réunions à l'échelle de l'établissement, coordination au niveau établissement de la participation à la création des ressources produites par le WP (questionnaires, outils de communication ou de travail...), à l'organisation de conférences (conférences des personnels et conférences des étudiants), à l'élaboration et création de vidéos, participation à la rédaction / relecture de rapports, de livrables, participation à la collecte des informations pour le suivi qualité et synthèse au niveau établissement. A prendre au-delà du service du |
| Titre 1A33 | |
| Fonction | Responsabilité WP UNIVERSEH niveau toulousain |
| Correspondance en h EDT | Max. 18h EDT |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | oui sans dépasser le plafond et avec 48 h max pour les responsabilité UNIVERSEH |
| Compatibilité HCC | oui |
| Instances décisionnaires | Etablissement |
| Prise en charge financière | Budget UNIVERSEH |
| Information | = organisation et synthèse des réunions à l'échelle toulousaine, coordination au niveau toulousain de la participation à la création des ressources produites par le WP (questionnaires, outils de communication ou de travail...), à l'organisation de conférences (conférences des personnels et conférences des étudiants), à l'élaboration et création de vidéos, participation à la rédaction / relecture de rapports, de livrables, collecte des informations pour le suivi qualité et synthèse au niveau toulousain pour ce WP A prendre au-delà du service du |

| | |
|---|--|
| Titre 1A34 | |
| Fonction | Responsabilité WP UNIVERSEH niveau européen |
| Correspondance en h ETD | Max. 36h ETD |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | oui sans dépasser le plafond et avec 48 h max pour les responsabilités UNIVERSEH |
| Compatibilité HCC | oui |
| Instances décisionnaires | Etablissement |
| Prise en charge financière | Budget UNIVERSEH |
| Information | = organisation et synthèse des réunions à l'échelle du consortium européen, coordination au niveau toulousain de la participation à la création des ressources produites par le WP (questionnaires, outils de communication ou de travail...), à l'organisation de conférences (conférences des personnels et conférences des étudiants), à l'élaboration et création de vidéos, participation à la rédaction / relecture de rapports, de livrables, collecte des informations pour le suivi qualité et synthèse au niveau du consortium européen pour ce WP A prendre au-delà du service du |
| Titre 1A34 | |
| Fonction | Responsabilité UNIVERSEH dans un établissement |
| Correspondance en h ETD | Max. 18h ETD |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | oui sans dépasser le plafond et avec 48 h max pour les responsabilités UNIVERSEH |
| Compatibilité HCC | oui |
| Instances décisionnaires | Etablissement |
| Prise en charge financière | Budget UNIVERSEH |
| Information | =organisation et synthèse des réunions à l'échelle de l'établissement, coordination au niveau de son établissement toutes les actions de ses acteurs dans les différents WP, rendre compte à la Présidence et aux conseils de son établissement et à la COMUE, gestion du budget UNIVERSEH de son établissement, participe à la communication de son établissement relative à UNIVERSEH, participation à la rédaction / relecture de rapports, de livrables, collecte des informations pour le suivi qualité et synthèse au niveau de son établissement A prendre au-delà du service du |
| Titre I : Activités d'intérêt pédagogique | |
| B) Encadrement Etudiants | |
| Titre 1B01 (supprimé) Titre 1B02 (supprimé) Titre 1B03 (supprimé) | |
| Titre 1B04 VAE | |
| Fonction | VAE : accompagnement individualisé et participation aux jurys |
| Correspondance en h ETD | * Phase 1 - 1 h ETD par candidat * Phase 2 - 4 h ETD par candidat * Phase 3 - 1 h ETD par jury * Phase 4 : dans le cas de VAE partielle, accompagnement du candidat : de 2 à 6h ETD selon la nature des prescriptions |
| Compatibilité HCC | Oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui sans dépasser le plafond |
| Instances décisionnaires | MFCA |
| Prise en charge financière | Budget propre MFCA |
| Informations | Conformément à la procédure de VAE mise en place à UT3, validée par le CA, il est prévu : - Phase 1 : 1 h ETD par candidat pour l'avis de faisabilité ; - Phase 2 : 4 h ETD pour la phase d'accompagnement ; - Phase 3 : 1 h ETD par candidat pour la participation à un jury - Phase 4 : 2 à 6 h ETD par candidat en fonction de la nature des prescriptions du jury pour l'accompagnement (volume arrêté par le Directeur de la MFCA). |
| Commentaires | Remplacement à l'identique point par point par une forme d'enseignement classique avec une nouvelle nature Apogée dédiée VAE. Cela ne changera rien au décompte des heures et au paiement des HCC. Cette activité correspond à de la charge de service et pas à une responsabilité. Pour répondre aux injonctions de la cour des comptes il a fallu sortir ces heures du référentiel et les remettre dans la charge classique |

| | |
|---|---|
| Titre 1B06 | |
| Fonction | Parrainage de sportif.ve de haut niveau en composante |
| Correspondance en h ETD | 2h ETD maximum / étudiant sportif de haut niveau ou de bon niveau national |
| Compatibilité HCC | Oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui sans dépasser le plafond |
| Instances décisionnaires | Pôle Sport |
| Prise en charge financière | Budget propre Pôle Sport |
| Informations | * Anciennes heures spécifiques "Sport de haut niveau - Parrainage". |
| Titre 1B07 | |
| Fonction | Tutorat de sportif.ve de haut niveau |
| Correspondance en h ETD | 2h ETD maximum / étudiant sportif de haut niveau ou de bon niveau national |
| Compatibilité HCC | Oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui sans dépasser le plafond |
| Instances décisionnaires | Pôle Sport |
| Prise en charge financière | Composante sur budget Pôle Sport |
| Informations | * Anciennes heures spécifiques "Sport de haut niveau - Tutorat". * Plafonné à 80h EDT maximum par enseignant |
| Titre 1B08 - STAA | |
| Fonction | Suivi des apprenti.es ou de contrats professionnels - Alternant.es et du public de la Formation Continue financés par un tiers |
| Correspondance en h ETD | 12 h ETD maximum pour une formation d'un an en fonction des missions assurées par l'enseignant |
| Compatibilité HCC | Oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui sans dépasser le plafond |
| Instances décisionnaires | Budget propre MFCA |
| Prise en charge financière | Sur crédits formation continue et apprentissage, le cas échéant MFCA suivant accord de gestion avec les composantes |
| Commentaires | Remplacement a l'identique point par point par une forme d'enseignement classique avec une nouvelle nature Apogée dédiée STAA. Cela ne changera rien au décompte des heures et au paiement des HCC. Cette activité correspond à de la charge de service et pas a une responsabilité . Pour répondre aux injonctions de la cour des comptes il a fallu sortir ces heures du référentiel et les remettre dans la charge classique |
| Titre 1B09 (supprimé) | |
| Titre 1B10 (supprimé) | |
| Titre 1B11 (supprimé) | |
| Titre 1B12 | |
| Fonction | Tutorat ESH |
| Correspondance en h ETD | 4 h ETD maximum /étudiant |
| Compatibilité HCC | Oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui sans dépasser le plafond |
| Instances décisionnaires | Pôle Handicap pour étudiant ESH |
| Prise en charge financière | Pôle Handicap pour étudiant ESH |
| Informations | Etudiants en situation de handicap... |
| Titre 1B13 | |
| Fonction | Tutorat des publics à contrainte spécifique |
| Correspondance en h ETD | 4 h ETD maximum /étudiant |
| Compatibilité HCC | Oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui sans dépasser le plafond |
| Instances décisionnaires | Budget propre Composante |
| Prise en charge financière | Budget propre Composante |
| Informations | Etudiants salariés, auto-entrepreneur, artiste de haut niveau ... |

| Titre I : Activités d'intérêt pédagogique | |
|--|--|
| C) Transformation pédagogique | |
| Titre 1C01 | |
| Fonction | Conception, développement et mise en œuvre de pratiques pédagogiques innovantes - Niveau UPS |
| Correspondance en h ETD | 48 h ETD maximum |
| Compatibilité HCC | Oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui sans dépasser le plafond |
| Instances décisionnaires | Instances de l'UPS |
| Prise en charge financière | Budget RH |
| Informations | * Projet innovant d'intérêt collectif pour une formation ou l'établissement avec ou sans utilisation des TICE, suivant cahier des charges précis faisant l'objet d'une proposition au niveau des composantes et d'une évaluation par le Cac ou la Commission Formation, notamment du volume horaire consacré au projet avec obligation de passage en CA |
| Titre 1C02 | |
| Fonction | Conception de MOOC |
| Correspondance en h ETD | 4 h ETD maximum pour 1 h de MOOC produite. Plafonné à 36h ETD / ens et 96h ETD / projet |
| Compatibilité HCC | Oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui sans dépasser le plafond |
| Instances décisionnaires | Instances de l'UPS / composante |
| Prise en charge financière | Budget propre composante |
| Informations | * Sur appel à projet * Le suivi des étudiants sera intégré dans les maquettes (Animation, évaluation, forum...) * Le volume annuel consacré aux projets "MOOC" doit être voté en CA |
| Titre 1C03 | |
| Fonction | Heures IRES |
| Correspondance en h ETD | 36 h ETD maximum / enseignant.e |
| Compatibilité HCC | Oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui sans dépasser le plafond |
| Instances décisionnaires | Composante |
| Prise en charge financière | Budget propre Composante |
| Informations | * Remplace les heures spécifiques; plafonnées à 384 h ETD/an |
| Titre 1C04 | |
| Fonction | Conception, développement et mise en œuvre de pratiques pédagogiques innovantes - Niveau Composante |
| Correspondance en h ETD | 48 h ETD maximum |
| Compatibilité HCC | Oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui sans dépasser le plafond |
| Instances décisionnaires | Composante |
| Prise en charge financière | Budget propre Composante |
| Informations | * Projet innovant d'intérêt collectif pour une formation ou la composante avec ou sans utilisation des TICE, suivant cahier des charges précis faisant l'objet d'une évaluation par la composante, avec passage devant son conseil, notamment du volume horaire consacré au projet. |
| Titre 1C05 | |
| Fonction | Participation à un projet pédagogique (appel d'offre national, ANR, IDEFI, PIA...) |
| Correspondance en h ETD | 1/2 service d'enseignement maximum |
| Compatibilité HCC | Oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui sans dépasser le plafond |
| Instances décisionnaires | Responsable du projet ou de porteur.se de la convention |
| Prise en charge financière | Budget projet ou convention |
| Informations | Préalable : vérification technique par composante / DSL / DRH |

| | |
|---|--|
| Titre 1C06 | |
| Fonction | Transformation de formations vers l'alternance |
| Correspondance en h ETD | 24 h ETD maximum (1 seule fois par formation pour la durée de l'accréditation) |
| Compatibilité HCC | Oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui sans dépasser le plafond de REH |
| Instances décisionnaires | Composante |
| Prise en charge financière | Budget propre Composante |
| Informations | * dispositif d'aide pour encourager l'ouverture de nouvelles formations en alternance. Cette aide ne peut être attribuée qu'une seule fois par formation sur la durée de l'accréditation. |
| Titre II : Activités d'appui à la recherche | |
| A) Direction de structures | |
| Voir tableau des aménagements de service d'enseignement (réduction, décharge, CRCT, délégations...) | |
| Titre 2A01 | |
| Fonction : | Directeur.trice d'une unité de recherche, d'une équipe d'accueil ou d'une fédération de recherche |
| Décharge en h ETD | Décharge de service d'enseignement accordée suivant les effectifs (enseignant.es-chercheur.euses et chercheur.euses) de l'unité de recherche ou de l'équipe d'accueil. |
| Informations | Préalable : vérification technique par DSL |
| Titre 2A02 | |
| Fonction : | Directeur Adjoint d'une unité de recherche, d'une équipe d'accueil ou d'une fédération de recherche |
| Décharge en h ETD | Décharge de service d'enseignement accordée si les effectifs de l'unité de recherche ou de l'équipe d'accueil sont ≥ 80 enseignants-chercheurs et chercheurs (cf. DSL). |
| Informations | Préalable : vérification technique par DSL |
| Titre 2A03 (supprimé) | |
| Titre 2A04 (supprimé) | |
| Titre 2A05 (supprimé) | |
| Titre 2A06 (supprimé) | |
| Titre 2A07 | |
| Fonction : | Directeur d'une école doctorale |
| Décharge en h ETD | Forfait d'heures accordé suivant le nombre de thèses soutenues. |
| Informations | Préalable : vérification technique par DSL |
| Titre 2A08 | |
| Fonction : | Directeur Adjoint d'une école doctorale |
| Décharge en h ETD | Moitié des heures accordées au directeur de l'école doctorale si ce dernier n'en fait pas la demande. |
| information | Vérification technique par DSL |
| B) Responsabilité d'une plateforme technologique | |
| Référentiel voté au CA du 4 juillet 2011 (amendé) | |
| Titre 2B01 | |
| Fonction : | Responsabilité d'une plateforme technologique ou d'un grand équipement |
| Correspondance en h ETD | Prise en compte dans la mesure ou le financement est explicitement prévu dans le budget. Forfait fixé par le CAcr après avis de la commission recherche, du laboratoire hébergeant la plateforme, la composante de rattachement du porteur de projet et au maximum de 64 h ETD. Non cumulable avec une autre fonction au titre de l'appui à la recherche |
| Informations | Préalable : vérification technique par DSL |

| C) Activités d'animation de projets scientifiques | |
|--|---|
| Référentiel voté au CA du 4 juillet 2011 (amendé) | |
| Titre 2C01 (supprimé) | |
| Titre 2C02 | |
| Fonction: | Dépôt de projet ERC |
| Décharge en h ETD | 64h ETD l'année du dépôt de projet. Non cumulable avec une autre fonction au titre de l'appui à la recherche. Pas de HCC pendant la période concernée. |
| Informations | Cette décharge accordée à titre exceptionnel vise à inciter les enseignants-chercheurs à déposer des projets Européens ERC. Le suivi des demandes sera effectué par la DSL. |
| Titre 2C03 | |
| Fonction : | Participation à un projet de recherche Bourses ERC |
| Décharge en h ETD | Après avis de la composante, prise en compte dans la mesure ou la convention de recherche en prévoit explicitement le financement 96 h ETD maximum Non cumulable avec une autre fonction au titre de l'appui à la recherche Pas de HCC pendant la période concernée |
| Informations | <p>*Etude et avis du département d'enseignement : l'analyse du dossier doit intégrer les aspects quantitatifs mais aussi prendre en compte les spécificités du service pour lequel l'intéressé demande à être déchargé. Il revient au département d'enseignement de garantir l'objectif de formation, et donc d'évaluer le potentiel d'enseignement et la qualité du remplacement.</p> <p>* Avis de la composante : celle-ci veillera à estimer les coûts des mesures, particulièrement les éventuelles dérives sur les HCC. À ce titre, la contrepartie financière minimale reversée à la composante sera de 5 k€ pour 48 HETD de décharge, proratisée au nombre d'heures de décharge. En ce qui concerne les possibilités de reconduction des décharges sur plusieurs années successives (consécutives ou non), chaque composante édictera des règles claires connues de tous.</p> <p>* Avis de la commission de recherche et du CAcr de l'université pour les contrats de recherche : ceux-ci s'assureront des conditions du contrat pour la décharge de service de l'enseignant-chercheur, et évalueront l'implication de l'intéressé dans le projet (% d'investissement dans le contrat). Ils intégreront les priorités du laboratoire au niveau de la recherche en cas de demandes multiples</p> |
| Titre 2C04 | |
| Fonction : | Participation à un projet de recherche Contrat de Recherche ou ANR Jeunes chercheur.ses |
| Décharge en h ETD | Après avis de la composante, prise en compte dans la mesure ou la convention de recherche en prévoit explicitement le financement 64 h ETD maximum par contrat de recherche (ANR, investissements d'avenir...) 96 h ETD maximum pour programme ANR Jeunes Chercheurs Non cumulable avec une autre fonction au titre de l'appui à la recherche Pas de HCC pendant la période concernée |
| Informations | <p>*Etude et avis du département d'enseignement : l'analyse du dossier doit intégrer les aspects quantitatifs mais aussi prendre en compte les spécificités du service pour lequel l'intéressé demande à être déchargé. Il revient au département d'enseignement de garantir l'objectif de formation, et donc d'évaluer le potentiel d'enseignement et la qualité du remplacement.</p> <p>* Avis de la composante : celle-ci veillera à estimer les coûts des mesures, particulièrement les éventuelles dérives sur les HCC. À ce titre, la contrepartie financière minimale reversée à la composante sera de 5 k€ pour 48 HETD de décharge, proratisée au nombre d'heures de décharge. En ce qui concerne les possibilités de reconduction des décharges sur plusieurs années successives (consécutives ou non), chaque composante édictera des règles claires connues de tous.</p> <p>* Avis de la commission de recherche et du CAcr de l'université pour les contrats de recherche : ceux-ci s'assureront des conditions du contrat pour la décharge de service de l'enseignant-chercheur, et évalueront l'implication de l'intéressé dans le projet (% d'investissement dans le contrat). Ils intégreront les priorités du laboratoire au niveau de la recherche en cas de demandes multiples</p> |

| D) Activités de valorisation | |
|--|--|
| Référentiel voté au CA du 4 juillet 2011 (amendé) | |
| Titre 2D01 | |
| Fonction : | Mission de développement de la valorisation |
| Décharge en h ETD | Forfait d'heures à déterminer par le CAcr après avis de la commission recherche, de la composante et de département d'enseignement de rattachement du porteur.euse de projet. Prise en compte dans la mesure où le contrat de recherche en prévoit explicitement le financement. Non cumulable avec une autre fonction au titre de l'appui à la recherche Pas de HCC pendant la période concernée |
| Informations | Mission de développement de la valorisation telle que brevets, expertises, consultations, dépôt de brevets, organisation de manifestations à l'exclusion des activités donnant lieu à rémunération ou intéressement. |
| Titre III : Autres activités ou activités mixtes | |
| A) Responsabilité d'une structure ou au sein d'une structure | |
| 1) Fonctions donnant lieu à décharge de service d'enseignement et prime de charges administratives (PCA) | |
| Titre 3A01 | |
| Fonction | Président - Vice-président.e (VP CA + 2 VP selon statuts) |
| Décharge en h ETD | Décharge totale de plein droit avec possibilité de conserver tout ou partie de leur service d'enseignement sur demande |
| Compatibilité HCC | Non |
| Instances décisionnaires | Statutaire de plein droit - Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (art. 7) |
| Prise en charge financière | Budget RH Central |
| Titre 3A02 | |
| Fonction | Deuxième vice-président.e |
| Décharge en h ETD | 2/3 du service d'enseignement maximum |
| Compatibilité HCC | Non |
| Instances décisionnaires | CAFR après avis du CAcr |
| Prise en charge financière | Budget RH Central |
| Titre 3A03 | |
| Fonction | Directeur.trice d'un institut |
| Décharge en h ETD | 2/3 du service d'enseignement maximum |
| Compatibilité HCC | Non |
| Instances décisionnaires | Statutaire de plein droit sur demande. Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (art. 7) |
| Prise en charge financière | Budget RH Central |
| Titre 3A04 | |
| Fonction | Vice-président.e délégué.e |
| Décharge en h ETD | 2/3 du service d'enseignement maximum |
| Compatibilité HCC | Non |
| Instances décisionnaires | CA et CAFR |
| Prise en charge financière | Budget RH Central |
| Titre 3A05 | |
| Fonction | Chargé.e de mission auprès du/de la Président.e |
| Décharge en h ETD | 2/3 du service d'enseignement maximum |
| Compatibilité HCC | Non |
| Instances décisionnaires | CA et CAFR |
| Prise en charge financière | Budget RH central |
| Titre 3A07 | |
| Fonction | Directeur.trice d'une UFR |
| Décharge en h ETD | 2/3 du service d'enseignement maximum |
| Compatibilité HCC | Non |
| Instances décisionnaires | CAFR après avis du CAcr |
| Prise en charge financière | Budget RH central |
| Titre 3A10 (Anciennement Titre 2A03) | |
| Fonction : | Directeur d'un comité de recherche |
| Décharge en h ETD | Décharge de 64 h ETD maximum. |
| Informations | Préalable : vérification technique par DSL La décharge sera réduite de moitié si elle est cumulée avec une décharge pour direction d'une Unité de Recherche (Titre III) |
| Titre 3A11 (Anciennement Titre 2A04) | |
| Fonction : | Directeur Adjoint d'un comité de recherche |
| Décharge en h ETD | Moitié des heures accordées au directeur du pôle si ce dernier n'en fait pas la demande. |
| Informations | Préalable : vérification technique par DSL La décharge sera réduite de moitié si elle est cumulée avec une décharge pour direction d'une Unité de Recherche (Titre III) |

| | |
|--|---|
| Titre 3A12 | |
| Fonction : | Conseiller·ère de la Présidence |
| Décharge en h ETD | 1/2 du service d'enseignement maximum |
| Compatibilité HCC | Non |
| Instances décisionnaires | CA et CAFR |
| Prise en charge financière | Budget RH central |
| Titre 3A13 | |
| Fonction : | Président et vice-président de Collèges Scientifiques et GAEC |
| Correspondance en h ETD | 4h sans cumul entre eux |
| Instances décisionnaires | CAC Fr sur rapport d'activité |
| Prise en charge financière | Budget composante |
| 2) Fonctions pouvant donner lieu à décharge de service d'enseignement et prime de charges administratives (PCA) | |
| Titre 3A06 | |
| Fonction | Membre d'équipe de direction de composante (Directeur.trice adjoint de composante, animateur.trice de commission scientifique de composante...) |
| Décharge en h ETD | de 24 à 96 h ETD |
| Compatibilité HCC | Non |
| Instances décisionnaires | Composante |
| Prise en charge financière | Budget propre composante |
| Informations | <ul style="list-style-type: none"> * Fonction reconnue si elle est prévue dans les statuts ; * Fonction reconnue si elle ne n'est pas déjà prise en compte dans les Titres I ou II; * La somme des décharges du.de la directeur.trice de composante, de ses adjoint.es (cet item), des animateurs.trices des commissions pédagogique (cf. Titre I) et scientifique (cet item) ne doit pas excéder un nombre d'heures ETD égal au nombre d'étudiant.es de la composante divisé par 36 ; * Le cumul est possible avec une PCA ayant le même objet (cf. tableau des fonctions donnant lieu à prime de charges administratives voté en CA annuellement). |
| Titre 3A08 | |
| Fonction | Directeur.trice du service commun de formation continue (MFCA) |
| Décharge en h ETD | 2/3 du service d'enseignement maximum |
| Compatibilité HCC | Non |
| Instances décisionnaires | CA et CAFR |
| Prise en charge financière | Budget propre MFCA |
| Titre 3A09 | |
| Fonction | Membre d'équipe de direction du service commun de formation continue (MFCA) |
| Décharge en h ETD | 192 h ETD maximum à répartir au sein de la MFCA avec maximum 96 h ETD par bénéficiaire |
| Compatibilité HCC | Non |
| Instances décisionnaires | CA et CAFR |
| Prise en charge financière | Budget propre MFCA |
| B) Autres expertises pour le compte de l'établissement | |
| Titre 3B01 (Anciennement Titre 1A21) | |
| Fonction | Référent·e Promotion de la biodiversité de l'université |
| Correspondance en h ETD | 18 h ETD maximum |
| Compatibilité HCC | Oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui |
| Instances décisionnaires | UPS et RSU |
| Prise en charge financière | Budget RH central - DDRS |
| Titre 3B02 (Anciennement Titre 1A22) | |
| Fonction | Référent·e Promotion des mobilités douces de l'université |
| Correspondance en h ETD | 18 h ETD maximum |
| Compatibilité HCC | Oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui |
| Instances décisionnaires | UPS et RSU |
| Prise en charge financière | Budget RH central - DDRS |

| | |
|---|---|
| Titre 3B03 | |
| Fonction | Référent.e Promotion de l'Écoresponsabilité |
| Correspondance en h ETD | 18 h ETD maximum |
| Compatibilité HCC | Oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui |
| Instances décisionnaires | RSU et Instances de l'université |
| Prise en charge financière | Budget RH - DRS |
| Titre 3B04 | |
| Fonction | Participation à la section disciplinaire à l'égard des usagers |
| Correspondance en h ETD | <p>Membres de la section disciplinaire : 0,75 h ETD pour le membre rapporteur par affaire 0,5 h ETD pour la participation aux auditions par affaire</p> <p>Président(e) de la section disciplinaire : 0,25 h ETD par affaire présidée lors de la séance de jugement</p> |
| Compatibilité HCC | Oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui |
| Instances décisionnaires | DAJI |
| Prise en charge financière | Budget RH Central |
| Informations | Les heures seront attribuées pour les activités menées l'année précédente au regard du nombre de dossiers traités et de la fonction occupée pour chacun des dossiers. |
| Titre 3B05 | |
| Fonction | Participation à la section disciplinaire à l'égard des enseignant.es-chercheur.euses et enseignant.es |
| Correspondance en h ETD | <p>Membres de la section disciplinaire : 8 h ETD pour le membre rapporteur par affaire 6 h ETD pour la participation aux auditions par affaire</p> <p>Président(e) de la section disciplinaire : 4 h ETD par affaire présidée lors de la séance de jugement</p> |
| Compatibilité HCC | Oui |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui |
| Instances décisionnaires | DAJI |
| Prise en charge financière | Budget RH Central |
| Informations | Les heures seront attribuées pour les activités menées l'année précédente au regard du nombre de dossiers traités et de la fonction occupée pour chacun des dossiers. |
| Titre 3B06 | |
| Fonction | Responsable d'Atelier InterUniversitaire |
| Correspondance en h ETD | 48 h ETD maximum |
| Compatibilité HCC | OUI |
| Instances décisionnaires | Composante sur proposition de l'Atelier InterUniversitaire |
| Prise en charge financière | Budget propre composante |

Annexe 1

Tableau des aménagements de service d'enseignement

Aménagement de service d'enseignement

Réduction, décharge, CRCT, délégation...

| Type de décharge | Correspondance avec le référentiel d'équivalences horaires | Texte | Quotité de décharge | Compatibilité HCC | Compatibilité cumul (hors enseignement) | Instances décisionnaires | Compensation extérieure vers l'UPS | Origine des fonds | Compensation à la composante | Informations |
|---|--|--|--|-------------------|--|---------------------------------------|------------------------------------|--------------------------|---|---|
| POUR FONCTIONS INSTITUTIONNELLES | | | | | | | | | | |
| Décharge pour fonction de président-e d'université, VP CA, et deux VP suivants les statuts (VP CFVU et VP CR) | 3A01 | Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (art. 7 - IV) | 100% du service d'enseignement au maximum | Non | Oui | De plein droit | | | | * Décharge de plein droit du service d'enseignement, sauf s'ils souhaitent conserver tout ou partie de ce service. |
| Décharges liées à des fonctions VP délégué et chargé-e de mission auprès du Président | 3A04 - 3A05 | Délibération 2019/09/CA-084 | 2/3 du service d'enseignement maximum | Non | Oui | Sur demande CA + CAFR | | SCSP | OUI ⁽¹⁾ Budget RH vers composante | * Les fonctions et les heures maximum autorisées sont votées en CA. |
| Décharges liées à des fonctions de 2e VP | 3A02 | | 2/3 du service d'enseignement maximum | Non | Oui | Sur demande CACfr + CAfr | | | | * Les fonctions et les heures maximum autorisées sont votées en CA. * Les demandes individuelles sont examinées par le CACfr et adoptées par le CAfr. Les décisions individuelles sont prises par le Président. |
| POUR FONCTION DIRECTION | | | | | | | | | | |
| Décharge pour fonction de directeur-trice d'un institut | 3A03 | Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (article 7) | | | | De plein droit, sur demande | | SCSP | OUI ⁽¹⁾ Budget RH vers composante | * Les demandes individuelles sont examinées par le CACfr et adoptées par le CAfr. Les décisions individuelles sont prises par le Président. |
| Décharge pour fonction de directeur-trice d'UFR | 3A07 | Modifié par Décret n°2019-1108 du 30 octobre 2019 - art. 2 | | | | | | | | |
| Décharge pour fonction de directeur-trice d'un institut paramédical | | Délibération UPS | 2/3 du service d'enseignement maximum | Non | Oui | Sur demande. CAFR après avis du CAcr | | Fonds propre (Région...) | NON | Les heures maximum autorisées sont votées en CA chaque année. |
| Directeur du service commun de formation continue (MFCA) | 3A08 | | | | | | | Budget MFCA | NON | |
| Directeur adjoint du service commun de formation continue (MFCA) | 3A09 | | 192 h ETD maximum | | | | | Budget MFCA | NON | * 192 h ETD maximum à répartir au sein de la MFCA |
| Directeur d'un comité de recherche | 3A08 | Décision CA du 4 juillet 2011 Référentiel arrêté 31 juillet 2009 | 64 h ETD max | | | | | | | * décharge accordée pour moitié si le bénéficiaire est aussi titulaire d'une décharge pour la direction d'une unité de recherche (directeur ou adjoint) : (32 h ETD maximum si cumul avec la fonction de Directeur ou Directeur Adjoint d'une Unité de Recherche) |
| Directeur adjoint d'un comité de recherche | 3A09 | | La moitié de la décharge accordée aux directeurs d'un comité si ces derniers ne l'ont pas demandée | Oui | Non (à l'exception jury concours ou d'activités ponctuelles de courte durée) | Sur demande. CAFR après avis du CACfr | | DSL | OUI ⁽¹⁾ Budget DSL vers composante | * décharge accordée pour moitié si le bénéficiaire est aussi titulaire d'une décharge pour la direction d'une unité de recherche (directeur ou adjoint) : (16 h ETD maximum si cumul avec la fonction de Directeur ou Directeur Adjoint d'une Unité de Recherche) |
| POUR FONCTION D'EXPERTISE | | | | | | | | | | |
| Décharge pour EC exerçant des fonctions d'expertise et de conseil pour le ministère de l'enseignement supérieur | | Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (article 7) Modifié par Décret n°2019-1108 du 30 octobre 2019 - art. 2 | 2/3 du service d'enseignement maximum selon convention | Non | Oui | Sur demande. CAfr après avis du CACfr | Oui Budget RH | | OUI ⁽¹⁾ Budget RH vers Composante | * Compensation de la décharge d'enseignement ⁽¹⁾ |

Aménagement de service d'enseignement

Réduction, décharge, CRCT, délégation...

| Type de décharge | Correspondance avec le référentiel d'équivalences horaires | Texte | Quotité de décharge | Compatibilité HCC | Compatibilité cumul (hors enseignement) | Instances décisionnaires | Compensation extérieure vers l'UPS | Origine des fonds | Compensation à la composante | Informations |
|---|--|---|--|---|--|--|--|-------------------|---|---|
| Délégation pour expertise auprès de HCERES. | | Délégation UPS | de 33% à 66% selon convention | Non | Oui | Sur demande. CAFR après avis du CACfr | HCERES | | Oui Budget RH vers Composante | |
| Décharge pour EC exerçant des fonctions de président de section de CNU ou de la commission permanente du CNU | | Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (article 7) | 1/3 du service d'enseignement maximum | Non | Oui | Sur demande. CAfr après avis du CACfr | Non | | NON | * La décharge accordée au titre de président de la commission permanente du CNU ne peut être cumulée avec celle du président de section * Absence de compensation aux composantes, car la décision ne relève pas de l'université mais du ministère |
| POUR RECHERCHE | | | | | | | | | | |
| Délégation auprès d'un établissement ou d'un organisme de recherche (Livres III du Code de la Recherche)* (INRAE , INSERM , IRD , IRT...) | | Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 articles 11 à 14 et conventions spécifiques Modifié par Décret n°2017-854 du 9 mai 2017 - art. 1 Modifié par Décret n°2017-854 du 9 mai 2017 - art. 4 | varie en fonction du contrat / convention | Non pendant la période de délégation (de date à date) | Non pendant la période de délégation (de date à date) | Sur demande. Prononcée par le Président après avis du CAcr | Organismes de recherche vers budget RH | | OUI ⁽¹⁾ Budget RH vers composante | * Toutes les demandes doivent passer par la DRHDS pour information et/ou vérification de l'éligibilité du financement |
| Délégations CNRS (procédure particulière) | | | 100% sur 6 mois 50% ou 100% sur 1 an | | | | Compensation forfaitaire du CNRS d'environ 10% du coût réel de l'agent | | | * Campagne en novembre-décembre pour l'année universitaire suivante, passage en instance UPS en janvier pour un retour du CNRS en juin |
| Délégation IUF | | Décret n°84-431 du 6 juin 1984 - Article 14-3 Modifié par Décret n°2017-854 du 9 mai 2017 - art. 5 | 2/3 du service d'enseignement maximum | Non | Oui | De plein droit, sur demande | IUF vers budget RH | SCSP | OUI ⁽¹⁾ Budget RH vers composante | * Les membres sont connus en mai/juin. Une note établie par le DRHDS/DGP/Pôle EC en informe les composantes * Délégation prononcée par le président conformément à l'arrêté ministériel |
| Décharge « nouvel entrant » | | | 1/3 du service d'enseignement maximum | Non | Oui | Sur demande. CAFR après avis du CAcr | | Budget recherche | OUI ⁽¹⁾ Budget recherche vers composante | * Ce dispositif fait l'objet d'une campagne. * Attribution sous conditions les 2 premières années de nomination. * Décharge réduite à 32h ETD maximum si cumulée avec la décharge "nouvel entrant dans l'enseignement supérieur". |
| Décharge « nouvel entrant dans l'enseignement supérieur » | | Arrêté du 08 février 2018 | 32 h ETD | | | De plein droit | | | NON | * Maître.sse de conférence nouvellement recruté.e dans l'enseignement supérieur (formation obligatoire dispensée aux maîtres de conférences, pendant leur année de stage) |
| Directeur d'Ecole Doctorale | 2A07 | Décision CA du 4 juillet 2011 Référentiel arrêté 31 juillet 2009 | Forfait d'heures accordé suivant le nbre de thèses soutenues | Oui | Non (à l'exception jury concours ou d'activités ponctuelles de courte durée) | Sur demande. CAfr après avis du CACfr | | Budget recherche | OUI ⁽¹⁾ Budget recherche vers composante | * Fonction et taux adopté par le CA. <20 thèses soutenues = 24 h ETD de 20 à 40 thèses soutenues = 48 h ETD >40 thèses soutenues = 64 h ETD * Fonction et taux adopté par le CA. |
| Directeur adjoint d'Ecole Doctorale | 2A08 | Décision du CA 2013/12/214 du 02 décembre 2013 | Moitié du forfait d'heures accordé au directeur si ce dernier n'en fait pas la demande | | | | | | | <20 thèses soutenues = 12 h ETD de 20 à 40 thèses soutenues = 24 h ETD >40 thèses soutenues = 32 h ETD |
| Directeur d'une unité de recherche, d'équipe d'accueil ou d'une fédération de recherche | 2A01 | Décision CA du 4 juillet 2011 Référentiel arrêté 31 juillet 2009 | Décharge accordée suivant le nbre d'E-C et Ch. dans le laboratoire | Oui | non (à l'exception jury concours ou d'activités ponctuelles de courte durée) | Sur demande CAcr | | Budget recherche | | <20 EC+C = 24 h ETD de 20 à 40 EC+C = 48 H etd de 41 à 80 EC+C = 64 h ETD >80 EC+C = 96 h ETD 48h max pour les directeurs de fédération de recherche |

Aménagement de service d'enseignement

Réduction, décharge, CRCT, délégation...

| Type de décharge | Correspondance avec le référentiel d'équivalences horaires | Texte | Quotité de décharge | Compatibilité HCC | Compatibilité cumul (hors enseignement) | Instances décisionnaires | Compensation extérieure vers l'UPS | Origine des fonds | Compensation à la composante | Informations |
|--|--|--|--|---|--|---|-------------------------------------|--|--|---|
| Directeur adjoint d'une unité de recherche, d'équipe d'accueil ou d'une fédération de recherche | 2A02 | Décision CA du 4 juillet 2011 Référentiel arrêté 31 juillet 2009 | Uniquement accordée au directeur adjoint des laboratoires de plus de 80 E-C et Ch | Oui | non (à l'exception jury concours ou d'activités ponctuelles de courte durée) | Sur demande CACr | | Budget recherche | | * Unités de recherche ou équipe d'accueil (EA) >80 EC + C = 48 h ETD à partager entre les directeurs adjoints. |
| Réduction de service liée à un CRCT | | Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (article 19) Modifié par Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 - art. 29 | si CRCT de 6 mois = 1/2 service de décharge d'enseignement si CRCT d'1 an : décharge totale du service d'enseignement | Non pendant la période du CRCT (de date à date) | Non pendant la période du CRCT (de date à date) | CACfr qui en accordant le CRCT valide automatiquement la décharge | | Budget recherche | Budget recherche vers composante | * Campagne nationale (CNU) en début d'année civile pour l'année universitaire suivante * Campagne locale en mai - juin pour l'année universitaire suivante * Le décret interdit les HCC et toutes rémunérations publiques ou privées durant la période de CRCT * Le CRCT ne peut pas être fractionné qu'il soit proposé au Président par le CNU ou par le CACfr. |
| Participation projet de Recherche (ANR, Bourse ERC, ANR jeune Chercheur, Projet d'investissement d'avenir) | 1C05 | | ½ service maximum | Oui | Oui | Responsable du projet ou porteur.se de la convention | | Budget Recherche* | | * le financement doit être inscrit dans le projet ou la convention. |
| POUR MISES A DISPOSITION | | | | | | | | | | |
| Mise à disposition auprès de l'université fédérale de Toulouse - Midi-Pyrénées | MAD Partielle | Décret n°84-431 du 6 juin 1984 | varie en fonction des termes de la convention | Oui | Oui | Sur demande CACfr | Suivant les termes de la convention | Fonds Propre du projet ou de la convention | OUI ⁽¹⁾ Budget RH vers composante | * Conventions. |
| & Autres mises à disposition | MAD Totale | | | Non | | | | | | |
| SPECIFIQUES AUX ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE | | | | | | | | | | |
| Enseignant du 2° degré (pour préparation doctorat, concours d'EC ou chercheur, etc.) | | Décret n°2000-552 (article 1) | Entre 1/3 et 1/2 service | Non | Oui | sur demande + avis CACfr Dans la limite quotas ministériel | Non | SCSP | OUI ⁽¹⁾ | * La décharge est accordée sur décision du Président après avis du CACfr * Plafond à déterminer |
| POUR PARTICIPATION AUX INSTITUTIONS SOCIALES | | | | | | | | | | |
| Décharge syndicale | | Décret n°82-447 du 28 mai 1982 (art16) | Quotité imposée et individuelle fixée par le ministère | Oui | Oui | Contingent ministériel | Non | | | * La décision relève du Ministère. Il n'est pas prévu de compensation financière. |
| POUR PEDAGOGIE | | | | | | | | | | |
| Réduction de service liée à un CPP | | Arrêté du 30.09.2019 | si CPP de 6 mois = 1/2 service de décharge d'enseignement | Non pendant la période du CPP (de date à date) | Non pendant la période du CPP (de date à date) | CACfr qui en accordant le CPP valide automatiquement la décharge | | SCSP | OUI ⁽¹⁾ Budget RH vers composante | * Campagne nationale (en début d'année civile) pour l'année universitaire suivante * L'arrêté interdit les HCC et toutes rémunérations publiques ou privées durant la période de CPP |

Aménagement de service d'enseignement Réduction, décharge, CRCT, délégation...

| Type de décharge | Correspondance avec le référentiel d'équivalences horaires | Texte | Quotité de décharge | Compatibilité HCC | Compatibilité cumul (hors enseignement) | Instances décisionnaires | Compensation extérieure vers l'UPS | Origine des fonds | Compensation à la composante | Informations |
|--|--|---|---|-------------------|---|---|------------------------------------|-------------------|--|---|
| POUR CONVERSION DE PRIMES | | | | | | | | | | |
| Conversion en décharge de l'indemnité de membre CNU (dont président) | | Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (article 7) | * Suivant la demande de l'intéressé | Non | Oui | Sur demande décision du Président après avis du CACfr | Oui | | OUI ⁽¹⁾ Budget RH vers composante | * Selon les modalités prévues par le CACfr |
| Conversion de PEDR (en cours) | | Décret 2002 – 1262 du 15 octobre 2002 | * 2/3 du service d'enseignement maximum | | | | | | | * Compensation du montant correspondant à la décharge demandée. Dans le cas d'une conversion partielle le restant dû est versé directement à l'enseignant bénéficiaire. |
| | | Décret n°2009-851 du 8 juillet 2009 (Article 6) | | | | | | | | |

(1) La composante est compensée sur la base des heures d'enseignement non effectuées par le titulaire au taux des HCC en vigueur majoré de 5% de charges ou par un autre dispositif particulier tel que prévu par la décision du CA du 1er juin 2015 (Gestion des situations particulières des personnels)

Annexe 2

Décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 : Régime Indemnitaire des Personnels Enseignants et Chercheurs

Composante C 2

- La composante fonctionnelle donne lieu à une indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières, en sus des obligations de service.
- Elle remplace la prime de charges administratives (PCA), la prime de responsabilité pédagogique (PRP)
- A compter du 1^{er} septembre 2022 la composante fonctionnelle est versée mensuellement.
- Lorsque la composante fonctionnelle est liée à l'exécution d'une mission temporaire, elle est versée à l'agent après l'exécution et l'évaluation de ladite mission.
- Les fonctions et responsabilités ouvrant droit à la composante fonctionnelle sont réparties en trois groupes :
 - Responsabilités particulières ou missions temporaires – groupe 1
 - Responsabilités supérieures – groupe 2
 - Fonctions de direction d'une unité ou d'une composante – groupe 3

Sont concernées, cette année, uniquement les fonctions listées dans l'annexe 2 du REH. (L.D.G. Etablissement CA 19 avril 2022)

FONCTIONS OUVRANT DROIT

A la composante fonctionnelle C2

2022-2023

Adopté par le Conseil d'Administration du XX XXX 2022

| Fonctions | Réf. REH | Observations | Montant de la C2 | Prise en charge financière |
|-----------|----------|--------------|------------------|----------------------------|
|-----------|----------|--------------|------------------|----------------------------|

Les Vice-président.es, vice-président.es délégué.es, et les chargé.es de mission auprès du.de la président.e (Délibération 2019/09/CA-084)

| | | | | |
|---|------|--|------------|-----------|
| Vice-président.e Conseil Administration | 3A01 | Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (article 7) | 5 602,48 € | Budget RH |
| Vice-président.e Formation | 3A01 | Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (article 7) | 5 602,48 € | Budget RH |
| Vice-président.e Recherche | 3A01 | Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (article 7) | 5 602,48 € | Budget RH |
| Vice-président.e.s délégué.e.s, | 3A04 | | 3 501,55 € | Budget RH |
| Chargé.e.s de mission, | 3A05 | | 2 100,93 € | Budget RH |

Les autres fonctions

| | | | | |
|--|------|---|------------|-------------------|
| Directeur.trice d'UFR (doyen) : FSI, F2SMH et Santé | 3A07 | Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (article 7) | 4 902,17 € | Budget RH |
| Directeur.trice adjoint.e des IUT, FSI | 3A06 | - | 2 451,09 € | Budget composante |
| Directeur du département d' Odontologie, Médecine et Sciences Pharmaceutiques | 3A07 | Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (article 7) | 4 201,86 € | Budget RH |
| Vice-directeur du département d' Odontologie, Médecine et Sciences Pharmaceutiques | | - | 2 100,93 € | Budget Composante |
| Chef.fe de département IUT, FSI, F2SMH | | - | 2 100,93 € | Budget Composante |
| Animateur.trice de commission pédagogique FSI, F2SMH, IUT | 1A13 | - | 2 451,09 € | Budget Composante |
| Animateur.trice de la commission scientifique FSI, F2SMH, IUT | 3A06 | - | 2 451,09 € | Budget Composante |
| Président.e de commission scientifique d'une composante (hors FSI) | 3A06 | - | 1 400,62 € | Budget Composante |
| Président.e de commission scientifique de site des IUT | 3A06 | - | 350,16 € | Budget Composante |
| Directeur.trice de service interuniversitaire | | - | 2 801,24 € | Budget RH |
| Directeur.trice de service commun | | Pôle Sport - SCAS - SCD - SCUIO-IP – CRECHE - MFCA | 3 501,55 € | Budget RH |
| Directeur.trice adjoint.e d'un service commun | | La fonction doit être prévue dans les statuts | 700,31 € | Budget Composante |

FONCTIONS OUVRANT DROIT A LA COMPOSANTE C2 ASSOCIEE OU NON A UNE DECHARGE D'ENSEIGNEMENT 2022-2023
Adopté par le Conseil d'Administration du

| Fonction | Réf. REH | Observations | Montant de la C2 | Prise en charge financière |
|--|-----------------|---------------------|-------------------------|-----------------------------------|
| Directeur.trice de l'OMP | | - | 2 451,09 € | Budget RH |
| Responsable de site délocalisé | | OMP de Tarbes | 700,31 € | Budget Composante |
| Référent.e défense et sécurité nationale | | - | 700,31 € | Budget RH |

L'attribution d'une décharge d'enseignement interdit le paiement d'heures de cours complémentaires. Dans le cas d'un cumul de fonction ouvrant droit à la composante C2 seule la prime la plus élevée sera rémunérée.

Les bénéficiaires d'une prime fonctionnelle associée ou non à une décharge de service, peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service, par décision du président, sous réserve que la décharge ou le cumul des décharges s'élève, au plus, aux deux tiers de leurs obligations de service d'enseignement.

Pour les enseignant.es chercheur.ses les décharges de service d'enseignement correspondent à 192 h ETD pour une décharge totale, 96 h ETD pour une 1/2 et 48 h ETD pour 1/4 de décharge.

Les enseignants-chercheurs placés en position de délégation, en congé pour recherches ou conversions thématiques ou en congé pour projet pédagogique ainsi que les personnels qui perçoivent des rémunérations complémentaires au titre de l'exercice d'une profession libérale ne peuvent bénéficier de la composante fonctionnelle.